

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS

Titre du document : Note d'orientation sur la protection transversale dans toutes les interventions de l'OIM en cas de crise (ou dans tous les secteurs d'assistance du Cadre opérationnel en cas de crise migratoire)

Type de document : Instruction

Caractère : Le respect de la présente instruction est **obligatoire**

Contrôle n° : IN/232

Auteur du document : DOE

Statut : En vigueur

Date d'entrée en vigueur : 20 janvier 2016

Date de fin de validité :

Remplace – aux fins d'archivage est remplacée par : S.O.

Résumé : *La présente note d'orientation donne des indications sur l'intégration obligatoire des principes de protection humanitaire dans les interventions de l'OIM en réponse à des crises. Elle a pour objet d'aider tous les membres du personnel de l'Organisation participant à de telles interventions à appliquer ces règles dans l'exécution de leurs fonctions, lors de l'appréciation, de la conception, de l'élaboration, de l'approbation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation : a) des interventions de l'OIM en cas de crise, et b) des projets relevant d'un ou de plusieurs secteurs d'assistance du COCM. Si un membre du personnel de l'OIM est amené à s'écarter de la présente note d'orientation, celui-ci, ou le chef de mission intéressé, doit se mettre en relation avec le Département des opérations et des situations d'urgence. Les membres du personnel de l'OIM et, en particulier, les chefs de mission ont l'obligation de veiller au respect de la présente note d'orientation et d'assurer le suivi avec le Département.*

Mots clés : Protection, aide humanitaire, protection transversale, réponse à une crise, Cadre opérationnel en cas de crise migratoire, sécurité et dignité, ne pas nuire, autonomisation, participation, obligation redditionnelle, genre, protection de l'enfance.

Adresse : <https://intranetportal/Pages/ControlNo.aspx?controlNo=IN/00232>

Initiative : DOE
Coordination : DMM, ICP, LEG, bureaux régionaux, certains bureaux de pays
Autorisation : DGO
Distribution : Tous les bureaux extérieurs dans le monde et tous les départements du Siège



IOM • OIM

**NOTE D'ORIENTATION SUR LA PROTECTION TRANSVERSALE DANS
TOUTES LES INTERVENTIONS DE L'OIM EN CAS DE CRISE (OU DANS TOUS
LES SECTEURS D'ASSISTANCE DU CADRE OPERATIONNEL EN CAS DE
CRISE MIGRATOIRE)**

La présente note d'orientation donne des indications sur l'intégration obligatoire des principes de protection humanitaire dans les interventions de l'OIM en réponse à des crises. Elle a pour objet d'aider tous les membres du personnel de l'Organisation participant à de telles interventions à appliquer ces règles dans l'exécution de leurs fonctions, lors de l'appréciation, de la conception, de l'élaboration, de l'approbation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation : a) des interventions de l'OIM en cas de crise, et b) des projets relevant d'un ou de plusieurs secteurs d'assistance du COCM. Si un membre du personnel de l'OIM est amené à s'écarter de la présente note d'orientation, celui-ci, ou le chef de mission intéressé, doit se mettre en relation avec le Département des opérations et des situations d'urgence. Les membres du personnel de l'OIM et, en particulier, les chefs de mission ont l'obligation de veiller au respect de la présente note d'orientation et d'assurer le suivi avec le Département.

I. Contexte

1. Les dimensions des crises humanitaires se rapportant à la mobilité se traduisent par des flux de migration et des schémas de mobilité complexes et souvent massifs qui, généralement, placent les personnes et les communautés touchées dans un état de grande vulnérabilité. La présente note d'orientation appelle l'attention sur les principaux principes de protection humanitaire qui doivent être ancrés dans chacune des activités menées par l'OIM avant, pendant et après une crise, de façon que les interventions dans des situations de crise et d'après-crise :
 - limitent au minimum toutes conséquences négatives involontaires et donnent la priorité à la sécurité et à la dignité des personnes et des communautés touchées ;
 - assurent aux intéressés un accès approprié à l'aide et aux services, sans discrimination ;
 - favorisent la participation et l'autonomisation ;
 - obligent l'OIM à rendre compte de son action aux populations touchées, contribuant ainsi au respect et à l'exercice de leurs droits.
2. La présente note d'orientation fait référence aux normes du Comité permanent interorganisations (IASC)¹ et des groupes sectoriels, ainsi qu'aux normes humanitaires et autres normes existantes², de même qu'à des outils (voir les annexes) récemment élaborés pour intégrer les principes de protection humanitaire dans les activités de l'OIM

¹ L'OIM est un invité permanent du Comité permanent interorganisations.

² Normes du IASC et des groupes sectoriels, et normes relatives à l'action humanitaire, au relèvement précoce, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, à la réduction des risques de catastrophe, à la résilience, à la protection, à l'obligation redditionnelle, etc..

relevant du Cadre opérationnel en cas de crise migratoire (COCM)³. Elle complète les Principes de l'OIM relatifs à l'action humanitaire⁴, dont elle est une des applications pratiques dans tout le cycle de vie d'un projet. Elle est également conforme à la Politique de l'OIM relative à la protection⁵, à la Politique de l'OIM relative à l'égalité entre les sexes 2015-2019⁶, et au Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM⁷.

3. La présente note d'orientation traite la protection transversale en tant qu'aspect fondamental de la protection et en tant que responsabilité incombant à tous les membres du personnel de l'OIM participant à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation d'interventions menées avant, pendant et après une crise migratoire. Elle n'énonce pas de dispositions applicables aux interventions de protection sectorielles. La différence entre ces deux concepts sera expliquée dans la section III, Paramètres généraux.

II. Cadre juridique

4. Le IASC définit la protection comme suit : « toutes les activités visant à assurer le plein respect des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit du droit pertinent, c'est-à-dire le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés⁸ ». Les acteurs humanitaires et des droits de l'homme apportent leur concours aux principaux débiteurs d'obligations (les Etats) et collaborent avec eux pour que l'exposition des personnes et des communautés aux risques de violence⁹ soit prise en considération et réduite, et pour que leurs droits soient défendus et leurs besoins satisfaits.
5. En décembre 2013, le IASC a publié la Déclaration sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire, où il est réaffirmé que la question de la protection des personnes et des communautés touchées ou menacées doit guider les prises de décisions et l'intervention humanitaires. Elle indique qu'outre les organismes ayant un mandat de protection, tous les acteurs humanitaires ont la responsabilité de protéger les personnes et les communautés touchées ou menacées avant, pendant et après l'éclatement d'une crise. L'OIM souscrit à la définition de la protection donnée par le IASC et à la Déclaration précitée.
6. L'OIM intègre ces engagements dans ses interventions en cas de crise migratoire, dont elle réaffirme le caractère fondamentalement protecteur dans le cadre des activités mises en œuvre conformément au Cadre opérationnel en cas de crise migratoire. Les quinze secteurs d'assistance du COCM¹⁰ et leurs liens avec le système de responsabilité

³ Le [Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire \(COCM\)](#) est un dispositif approuvé par les Etats Membres qui s'applique aux interventions de l'OIM en réponse aux aspects des crises liés à la mobilité ; résolution n° 1243 du 27 novembre 2012.

⁴ Document [C/106/CRP/20 – Politique humanitaire de l'OIM – Principes relatifs à l'action humanitaire](#).

⁵ La présente note d'orientation traite uniquement de la protection humanitaire. La Politique de l'OIM relative à la protection a une portée plus large et vise à intégrer une approche fondée sur les droits dans l'ensemble des politiques, stratégies, projets et activités de l'Organisation.

⁶ Document [C/106/INF/8/Rev.1](#)

⁷ [Cadre de gouvernance des migrations](#) – Eléments essentiels pour faciliter des migrations et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables par des politiques de migration planifiées et bien gérées ; entériné par les Etats Membres de l'OIM par la résolution n° 1310 du 24 novembre 2015.

⁸ Cette définition entérine celle du CICR, publiée en 2001 à l'issue d'une série de consultations sur la question menées par le CICR. Pour protéger les migrants, d'autres branches du droit peuvent également s'appliquer, notamment le droit du travail, le droit maritime et le droit consulaire.

⁹ Tout au long de la présente note d'orientation, le terme « violence » englobe les abus, l'exploitation, la négligence, les préjudices, les menaces, les risques et les atteintes aux droits, et sera utilisé de manière interchangeable avec ces termes selon le contexte.

¹⁰ Les secteurs d'assistance du COCM sont les suivants : 1- Gestion des camps et suivi des déplacements ; 2- Abris d'urgence et articles non alimentaires ; 3- Aide au transport des populations touchées ; 4- Soutien sanitaire ; 5- Soutien

sectorielle¹¹ permettent à l'OIM de s'atteler, de façon globale et adaptée au contexte spécifique, aux différents besoins et à l'exposition aux risques des migrants, des personnes déplacées (y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) et des communautés touchées par une crise (qui, sans être déplacées, accueillent les catégories de personnes précitées)¹². Les secteurs d'assistance du COCM se rapportent à l'action humanitaire, au développement, à la sécurité et à la gouvernance des migrations. De ce fait, dans le contexte de l'action humanitaire, le rôle des acteurs humanitaires en matière de protection s'apparente à celui que jouent les acteurs du développement dans le cadre du redressement pour faire en sorte que les droits des personnes touchées conformément au droit international des droits de l'homme soient respectés et protégés et qu'ils se réalisent sans discrimination¹³.

7. Dans la Politique en matière de protection, qui recouvre tous les domaines d'intervention de l'Organisation, il est réaffirmé en outre que « les politiques, stratégies, projets et activités de l'OIM sont fondés sur les droits, c'est-à-dire qu'ils sont élaborés et mis en œuvre conformément au droit international de la migration, qui regroupe les règles et les normes du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit du travail, du droit humanitaire, du droit maritime, du droit de la mer, du droit pénal transnational, du droit de la nationalité et du droit consulaire à l'échelle internationale, régionale et nationale ».

III. Paramètres généraux

La présente section explique les principes de la protection transversale et la différence avec les interventions sectorielles spécifiquement axées sur la protection.

8. La protection humanitaire présente divers aspects et niveaux de responsabilité. Elle pourrait être définie comme un objectif, une approche ou un ensemble d'activités. **La protection transversale** consiste à inclure les principes de protection humanitaire dans les réponses à une crise, en veillant à ce que toute intervention soit assurée en fonction des besoins et de manière à éviter toutes conséquences négatives involontaires (ne pas nuire), à ce qu'elle donne la priorité à la sécurité et à la dignité, qu'elle repose sur la participation et l'autonomisation des capacités locales et, en définitive, qu'elle oblige les acteurs humanitaires à rendre compte de leur action aux personnes et communautés touchées¹⁴. La protection transversale concerne la façon dont les interventions en réponse à une situation de crise et d'après-crise sont exécutées, et relève de la

psychosocial ; 6- Aide à l'intégration et à la réintégration ; 7- Activités d'appui à la stabilisation communautaire et à la transition ; 8- Réduction des risques de catastrophe et renforcement des capacités d'adaptation ; 9- Soutien concernant les biens fonciers et immobiliers ; 10- Lutte contre la traite et protection des migrants vulnérables ; 11- Assistance technique en matière de gestion humanitaire des frontières ; 12- Assistance consulaire d'urgence ; 13- Mobilisation de la diaspora et des ressources humaines ; 14- Appui à l'élaboration d'une politique et d'une législation sur la migration ; 15- Communication humanitaire.

¹¹ A la suite d'une réforme engagée en 2005 à l'échelle du système, les groupes sectoriels sont des groupes d'organisations humanitaires, faisant ou non partie du système des Nations Unies, constitués dans chacun des principaux secteurs de l'action humanitaire, par exemple, l'eau, la santé et la logistique. Ils sont désignés par le Comité permanent interorganisations (IASC) et sont investis de responsabilités claires en matière de coordination des interventions dans leur secteur. Le Coordonnateur résident et/ou le Coordonnateur de l'aide humanitaire ainsi que l'équipe de pays pour l'action humanitaire gèrent la réponse humanitaire par le biais des groupes sectoriels. Ceux-ci ont tous des points focaux, appelés agences chef de file, qui agissent aux niveaux mondial et national. L'OIM codirige le groupe sectoriel de la coordination et de la gestion des camps lors de catastrophes naturelles. OCHA d'une seule voix : L'approche Cluster, consulté le 18 décembre 2015.

¹² Document C/106/CRP/20, Principes de l'OIM relatifs à l'action humanitaire (Politique humanitaire), Partie I : Contexte humanitaire, paragraphe I.5

¹³ [IASC-Projet Brookings, Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par des catastrophes, 2011](#)

¹⁴ Définition de la protection transversale donnée par le Groupe mondial de la protection.

responsabilité de tous les acteurs¹⁵. L'OIM adhère à la définition de la protection transversale donnée par le Groupe mondial de la protection et l'intègre.

Exemples : Secteur 3 du COCM — Aide au transport des populations touchées : les critères de priorité pour le transport de migrants touchés par une crise sont établis en fonction de leur niveau d'exposition au risque de violence, et non sur la base de leur nationalité, de leur race, de leur sexe, de leur genre, de leur appartenance à un groupe ethnique donné, etc.. Secteur 2 du COCM — Abris d'urgence et articles non alimentaires : l'heure et le lieu de distribution des articles non alimentaires, ainsi que le type d'articles devant être distribués dans les centres de transit pour migrants sont décidés en consultation avec les personnes et les communautés touchées. Les articles sont sélectionnés parce qu'ils sont nécessaires et adaptés sur le plan culturel.

9. **Selon la définition du Groupe mondial de la protection, les principes de la protection transversale sont les suivants :**

i) Donner la priorité à la sécurité et la dignité, et éviter de nuire :

L'OIM fournit une aide et des services de manière à protéger l'intégrité physique des personnes et des communautés, en veillant à ce qu'ils soient adaptés sur le plan culturel et évitent toutes conséquences négatives involontaires.

Exemples : 1) Les articles non alimentaires et les heures de distribution sont arrêtés en consultation avec les personnes touchées, de façon à éviter toute incompatibilité avec leurs activités économiques quotidiennes, pour s'assurer qu'ils sont adaptés à leur culture et à leurs traditions, et afin d'éviter toute exposition à des risques d'agression ou de menace externes ; 2) Dans un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), les relations de pouvoir au sein de la population devant être démobilisée font l'objet d'une analyse minutieuse au moment de la conception du programme, ce qui suppose aussi de tenir compte des incidences sur ceux qui ont été exclus de l'aide et de réfléchir aux facteurs atténuants pouvant garantir que le programme n'entraînera aucune conséquence négative involontaire, ni pour les populations démobilisées ni pour le reste de la population.

ii) Garantir un accès approprié :

L'OIM fournit une aide et des services en fonction des besoins, et non sur la base de l'âge, du sexe, du genre, de la nationalité, de la race, de l'appartenance ethnique, etc.. Son aide et ses services sont fournis à une échelle appropriée, sont d'un accès facile et sûr, sont connus des personnes touchées et sont accessibles à tous les groupes, y compris les personnes nécessitant des soins, les personnes handicapées, les groupes victimes de discrimination et d'autres groupes assimilés.

Exemples : 1) Les migrants sont hébergés dans un centre de transit/poste de secours qui offre de l'intimité aux familles et aux femmes enceintes et allaitantes, et qui est facilement accessible aux personnes handicapées ; 2) Dans un programme de réintégration de migrants de retour et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et de stabilisation communautaire, les membres/groupes des communautés d'accueil bénéficient du même soutien, pour éviter tout déséquilibre quant à l'aide offerte et d'inutiles tensions intercommunautaires.

iii) Garantir l'obligation traditionnelle :

L'OIM permet aux personnes et aux communautés touchées de contribuer activement à l'évaluation de la qualité des interventions qui les concernent, et sollicite directement

¹⁵ La mise en œuvre d'une manière transversale a pour objet de s'atteler à une certaine question (par exemple, la protection), ou de contribuer à l'obtention d'un certain résultat, sans créer pour ce faire un secteur, un programme ou un projet spécifique.

leur avis afin d'améliorer ses politiques et ses programmes, en répondant à leurs préoccupations et à leurs plaintes.

Exemple : Dans le cadre d'un projet de transfert monétaire destiné à des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, l'OIM a recours à une permanence téléphonique multifonctionnelle pour se mettre directement en relation avec les intéressés et leur communauté d'accueil, afin de les informer des services disponibles, de les encourager à les utiliser et de répondre à leurs préoccupations et à leurs plaintes.

iv) Garantir la participation et l'autonomisation :

L'OIM encourage une participation sans exclusive aux processus décisionnels, s'appuie sur les capacités des personnes et des communautés touchées pour mettre en place et fournir des services et des secours, et soutient le développement des capacités d'autoprotection tout en aidant les personnes à faire valoir leurs droits.

Exemples : 1) Dans le cadre d'un programme de travail contre rémunération, l'OIM encourage la production d'articles non alimentaires par les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, pour leur permettre de contribuer activement à ses interventions et pour les autonomiser grâce à une activité génératrice de revenus qui aura des incidences positives à long terme ; 2) Dans le cadre d'un programme DDR, la population démobilisée participe sur une base volontaire à la conception, au suivi et à l'évaluation du programme, notamment en validant les critères d'admissibilité au programme.

10. **Les interventions de protection sectorielles** sont un autre aspect de la protection. Elles visent : i) à intervenir en cas de menaces, de violences et de violations de droits spécifiques ; ii) à les prévenir ; et iii) à rétablir ou construire un environnement qui en est exempt. Ces trois niveaux d'activités sont complémentaires et se renforcent mutuellement (modèle de l'œuf du CICR)¹⁶. Les interventions de protection sectorielles relèvent de la responsabilité des praticiens de la protection (par exemple, le personnel spécialisé de l'OIM dans le cadre de ses compétences techniques, telles que le soutien psychosocial, la lutte contre la traite d'êtres humains, les biens fonciers et immobiliers, les réparations, etc.)¹⁷.

¹⁶ [CICR, Standards professionnels pour les activités de protection, 2013](#)

¹⁷ Les interventions de protection sectorielles sont conformes aux différentes normes professionnelles et visent à faire en sorte que personne ne soit exposé à des risques de négligence, de discrimination, de violence, d'exploitation et de violation des droits, selon le contexte opérationnel et le cadre juridique applicable. Certains secteurs d'assistance du COCM de l'OIM comprennent des interventions de protection sectorielles. Exemples : secteur 5- Soutien psychosocial : un soutien psychosocial est fourni aux familles dont une fille a été enlevée et qui appartiennent à une minorité ethnique dans un pays touché par un conflit armé. Secteur 9- Soutien concernant les biens fonciers et immobiliers : l'accès aux documents sur les biens fonciers et immobiliers est facilité pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui souhaitent retourner dans leurs villages d'origine. Secteur 10- Lutte contre la traite et protection des migrants vulnérables : des espaces sûrs, une aide à la réadaptation et à la réintégration et un soutien psychosocial sont fournis aux victimes de la traite identifiées, en fonction de leurs besoins et conformément à leur intérêt supérieur. A chacun de ces secteurs correspondent des normes et une expertise particulières, ainsi qu'un personnel spécialisé. Bien qu'elle ne soit pas considérée comme une intervention de protection sectorielle, la fourniture de soins de santé est un moyen essentiel pour permettre à des groupes vulnérables de bénéficier d'une protection ; en outre, les fournisseurs de soins de santé contribuent à la détection d'abus à l'encontre de personnes qui ont peut-être été victimes d'exploitation et d'autres formes de violence. De ce fait, les soins de santé contribuent aux activités de protection.

Protection Mainstreaming

It is the inclusion of the humanitarian protection principles into the crisis response (before, during and after).

Focuses on "How" the response is delivered. It is not the work of protection actors but the responsibility of all IOM colleagues involved in the crisis and post-crisis response.

All 15 MCOF sectors

Protection Sectorial Interventions

Activities aiming at responding, putting remedies or preventing specific abuses, violence, risks and threats induced or exacerbated by the crisis

They concern a smaller portion of the affected population and are performed by IOM specialised staff in each specific sector.

Selected MCOF sectors

Protection transversale

Elle consiste à inclure les principes de protection humanitaire dans la réponse à une crise (avant, pendant et après).

Elle porte sur la façon dont la réponse est menée. Elle n'incombe pas aux acteurs de la protection, mais relève de la responsabilité de tous les agents de l'OIM participant à la réponse apportée à une situation de crise et d'après-crise.

Les quinze secteurs du COCM

Interventions de protection sectorielles

Activités visant à répondre à des abus, des violences, des risques et des menaces spécifiques provoqués ou exacerbés par la crise, à prendre des mesures pour y remédier ou à les prévenir.

Elles concernent une partie relativement réduite de la population touchée et sont menées par le personnel spécialisé de l'OIM dans chacun des secteurs.

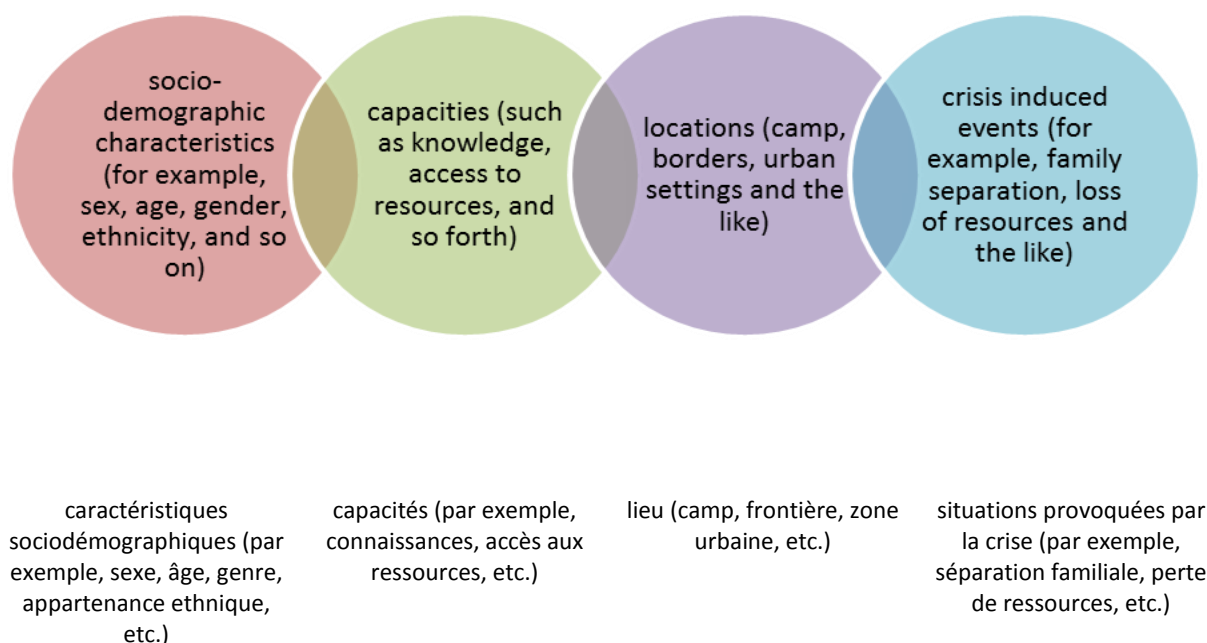
Certains secteurs du COCM

11. Dans un contexte de migration/mobilité, les personnes touchées – migrants, personnes déplacées et communautés – ne peuvent pas toujours être rangées dans une catégorie donnée (par exemple, réfugiés, victimes de la traite, etc.). Leur degré de vulnérabilité/d'exposition aux risques de négligence, d'abus, d'exploitation, de privations délibérées et de violation de leurs droits varie selon les personnes et les communautés.

Cette question ne peut être abordée par des stratégies d'aide et de protection toutes prêtes. Dans un tel contexte, la protection transversale revêt une importance décisive. Les personnes et les communautés – migrants, personnes déplacées ou communautés touchées – peuvent être exposées différemment aux risques de négligence, d'abus et d'exploitation du fait des effets conjugués de nombreux facteurs :

- les caractéristiques sociodémographiques des migrants, des populations déplacées et des communautés touchées (y compris le sexe, l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, etc.) ;
- leurs capacités (y compris leurs connaissances, leurs réseaux, leur accès aux ressources, etc.) ;
- l'endroit où ils se trouvent (camp, zone d'installation spontanée, centre de transit, à la frontière, zone urbaine, etc.) ;
- les facteurs provoqués par la crise qui ont une incidence sur leur situation (séparation, perte ou absence de ressources et de perspectives, menaces contre la vie, etc.)¹⁸.

On considère souvent que la mobilité ou les déplacements sont la meilleure stratégie d'adaptation pour réduire l'exposition aux risques. Il est impératif de comprendre les facteurs précités et leurs effets conjugués, de façon que les interventions de l'OIM en cas de crise puissent être menées de manière à n'entraîner aucune conséquence négative involontaire et à mettre réellement à profit les capacités d'autoprotection positives des personnes et des communautés. **Les facteurs qui déterminent l'exposition/la vulnérabilité des migrants, des personnes déplacées et des communautés touchées aux risques de négligence, d'abus, d'exploitation et de violation de leurs droits sont les suivants :**



IV. Paramètres spécifiques

La présente section explique comment intégrer les principes de protection, au niveau tant stratégique qu'opérationnel, dans les interventions de l'OIM en réponse à une crise.

¹⁸ Document C/106/CRP/20, Principes de l'OIM relatifs à l'action humanitaire (Politique humanitaire), Partie IV : Protection humanitaire, paragraphe IV.4

12. L'intégration de la protection exige de tout mettre en œuvre pour inclure les principes susmentionnés dans toutes les phases du cycle de vie d'un projet et dans toutes les activités menées en réponse à une crise (avant, pendant et après). Il incombe à tout membre du personnel de l'OIM qui participe à l'appréciation, à la conception, à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation : a) d'une réponse de l'OIM à une crise, et b) de projets relevant d'un ou de plusieurs secteurs d'assistance du COCM et des groupes sectoriels correspondants, d'intégrer la protection.¹⁹

13. La protection doit être intégrée à deux niveaux fondamentaux :

i) Niveau stratégique : veiller à ce que l'intervention cible ceux qui sont le plus exposés et qu'elle n'ait aucune conséquence négative involontaire sur le contexte général de la crise ou sur la population touchée (par exemple, les migrants, la population déplacée et les communautés d'accueil).

Pour que la protection soit intégrée au *niveau stratégique*, les appréciations et les analyses doivent inclure les éléments permettant d'identifier ceux qui sont le plus en danger et, de ce fait, le plus dans le besoin. Les conclusions de ces analyses doivent se refléter dans la planification de l'intervention (par exemple, la planification de l'OIM, la planification interinstitutions), faciliter la hiérarchisation des personnes ou groupes touchés, et déterminer la nature de l'intervention. *Voir infra*.

ii) Niveau opérationnel : Faire en sorte que les quatre principes de protection transversale soient incorporés dans tous les projets que l'OIM met en œuvre avant, pendant et après une crise. Pour assurer que la protection soit intégrée au niveau opérationnel, les principes de la protection transversale doivent faire partie de chaque phase du cycle de vie d'un projet : conception et élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi et évaluation. *Voir infra*.

14. **Protection transversale dans les analyses et appréciations de la situation (niveau stratégique)** : L'intégration de la protection commence par une analyse de ceux qui, parmi les migrants, les populations déplacées et les communautés touchées, sont le plus exposés à des risques accrus de négligence, de discrimination, d'abus, d'exploitation et de violation de leurs droits. Cette analyse, adaptée à chaque contexte, doit être effectuée dès l'éclatement d'une crise afin de donner la priorité à ceux qui sont le plus dans le besoin et les plus menacés. Ce niveau stratégique de l'analyse peut se situer après la collecte de données et les évaluations participatives interinstitutions et/ou dirigées par l'OIM. L'analyse peut également être réalisée au cours de l'élaboration d'un projet, ce qui permettra de savoir quels facteurs atténuants doivent être pris en compte pour que les effets directs et les produits du projet soient bien formulés et élaborés. Elle est fondée sur des exercices de collecte de données, tels que des études documentaires, la collecte de données de référence existantes, des évaluations interinstitutions ou des évaluations sectorielles particulières, et/ou sur des outils de l'OIM tels que la Matrice de suivi des déplacements (MSD). Pour les éléments devant être pris en compte lors de l'analyse, et certains profils récurrents de personnes à risque, prière d'utiliser l'outil 1 et le document de référence figurant à l'[annexe 1](#).

¹⁹ Pour les situations d'urgence de niveau 1, le chef de mission ou de bureau est responsable de la gestion et de la coordination de l'intervention et, en définitive, de la protection transversale dans toutes les opérations de l'OIM. Pour les situations d'urgence de niveau 2, le directeur régional est chargé de coordonner et de gérer l'intervention et, en définitive, est responsable de l'intégration des principes de la protection transversale dans toutes les opérations de l'OIM. Pour les situations d'urgence de niveau 3, le coordonnateur pour les situations d'urgence en cas de crise migratoire est chargé de gérer et de superviser la mise en œuvre de la réponse de l'OIM, et est donc responsable de l'intégration des principes de la protection transversale dans l'intervention de l'OIM. Voir les protocoles concernant les situations d'urgence de niveau L1, L2 et L3 sur le portail de DOE à l'adresse : http://doe.eu.iom.net/doe_portal/documents?f%5b0%5d=field_type%3A401.

15. **Elaboration et approbation de projets (niveau du projet)** : Conformément au Manuel des projets de l'OIM, il est indispensable, lors de l'élaboration et de l'approbation d'un projet, de s'employer activement à repérer et à prendre en compte les éléments permettant de respecter les principes de la protection transversale. Ces éléments répondent aux questions de savoir *qui a besoin de quoi, pourquoi, quand et comment*. Il pourrait s'agir, entre autres, de données ventilées par sexe et par âge, du respect des Principes relatifs à la protection des données de l'OIM, de processus consultatifs et participatifs, de la connaissance du cadre juridique en vigueur et applicable, etc.. Que l'incorporation de tels éléments dans le projet ait ou non des incidences budgétaires immédiates, il importe de tenir compte de processus spécifiques, de la formation du personnel et des ressources humaines appropriées lors de l'élaboration du projet. Une liste de questions et d'éléments devant être intégrés et/ou vérifiés dans la proposition de projet est reproduite à [l'annexe 2](#) – outil 2, partie I. Pour que ces éléments soient dûment incorporés, les projets assortis de cadres logiques doivent comporter des indicateurs précis permettant de faciliter l'exécution des engagements en matière de la protection transversale. Des indicateurs sont proposés pour des projets exigeant un cadre logique à l'annexe 2 – outil n° 2, partie II. Ces indicateurs doivent être adaptés et complétés en fonction de l'analyse menée précédemment.

16. **Suivi et évaluation de projets (niveau du projet)** : Suivre la mise en œuvre d'un projet suppose de vérifier en permanence les progrès accomplis quant aux effets directs et aux produits sur la base d'indicateurs précis. Pour vérifier si les éléments relatifs à la protection transversale ont bien été intégrés lors de la mise en œuvre du projet, il y a lieu de prendre des mesures concrètes pour évaluer la réalisation des indicateurs. Des questions et des éléments devant être vérifiés sont proposés à [l'annexe 3](#). Le suivi est un exercice continu, qui permet de rectifier la mise en œuvre d'un projet.

L'évaluation porte sur la conception générale du projet et sur la réalisation de ses effets directs et de ses produits, et traite d'éléments tels que les incidences du projet, sa viabilité, son efficacité et son efficacité. L'incorporation d'aspects relatifs à la protection transversale dans une évaluation suppose également de veiller à ce que celle-ci soit effectuée selon une approche participative et inclusive (diversité sur le plan du sexe et de l'âge lors des consultations, recours non exclusif aux chefs de communauté, mais aussi aux groupes marginalisés et autres). Dans le cas de projets d'intervention d'urgence et de réponse à une crise prolongée, l'évaluation peut également porter sur les incidences potentielles, la viabilité, et les capacités accrues des partenaires locaux et des communautés et des personnes touchées. Pour de plus amples orientations sur les modalités de planification et de réalisation d'évaluations, prière de se référer aux [Lignes directrices relatives à l'évaluation](#), disponibles sur l'intranet de l'OIM.

17. **Normes spécifiques par secteur d'assistance du COCM** : Outre l'incorporation d'éléments généraux relatifs à la protection transversale dans toutes les phases du cycle de vie d'un projet, chaque secteur d'assistance du COCM doit se conformer à des normes et orientations techniques particulières qui reflètent, entre autres, les engagements en matière de la protection transversale. Ces normes, qui s'inspirent de processus interinstitutions, de ceux des groupes sectoriels et du IASC et de politiques de l'OIM, permettent d'appliquer concrètement les principes de la protection transversale dans les interventions sectorielles. Les normes applicables, y compris les normes minimales pour la protection de l'enfance, ainsi que les orientations techniques concernant les principes de la protection transversale, ont été regroupés par secteur d'assistance du COCM et sont reproduits à [l'annexe 5](#).

Protection transversale dans le secteur de la santé : Dans des situations d'urgence graves et d'après-crise, l'OIM déclenche ses interventions sanitaires d'urgence en vue de fournir des soins de santé aux communautés touchées par les crises et de leur donner les moyens d'améliorer les systèmes de santé. Comme le prescrit le groupe sectoriel de la santé, l'OIM adhère à une politique interinstitutions établie, selon laquelle :

1. *L'aide humanitaire immédiate doit consolider le système sanitaire existant en renforçant les capacités qui lui permettent de se relever et de surmonter les difficultés d'après-crise, lorsque les services sont rétablis pour toute la population ;*
2. *L'aide humanitaire dans le secteur de la santé est déterminée par les besoins et ne doit pas réduire les capacités existantes du système sanitaire ni se substituer à celui-ci ;*
3. *Outre les interventions d'urgence immédiates, l'aide humanitaire ne crée pas d'attentes ni ne fournit des services qui ne seront pas viables une fois que l'aide externe n'est plus fournie.*

V. Aspects particuliers

La section qui suit présente les liens entre la protection transversale et d'autres éléments interdisciplinaires essentiels d'une réponse à une crise.

18. **L'intégration de l'égalité des sexes (l'intégration du genre):** Le genre²⁰ désigne les rôles, les comportements, les activités et les caractéristiques qu'une société donnée construit et juge appropriés pour les personnes sur la base du sexe qui leur a été attribué à la naissance. Le genre détermine les rôles, responsabilités, possibilités, privilèges, attentes et limitations des personnes dans un groupe social donné. L'intégration du genre « consiste à évaluer les incidences, pour les personnes, de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences en matière de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière à ce que les personnes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer [ou s'aggraver]. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les genres »^{21,22}. L'intégration du genre fait partie de la protection transversale, qu'elle complète. Elle est fondée sur une analyse approfondie des rôles des personnes de tout genre, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons et les personnes de toute autre genre, et des relations entre ces personnes, et admet que la vie et, par conséquent, les expériences, besoins, problèmes et priorités de chacun, sont différents. De la même manière, la protection transversale commence par une analyse approfondie de l'exposition aux risques des personnes et des communautés touchées, qui, entre autres, s'intéresse aux relations entre les genres et à la façon dont celles-ci se répercutent sur les migrants, les personnes déplacées et les communautés. Les résultats de l'analyse du genre sont intégrés dans la stratégie d'intervention et l'élaboration du projet, de façon à ce que ni l'intervention ni le projet n'entraînent de conséquences négatives involontaires pour les migrants, les personnes déplacées et les communautés

²⁰ Conformément au document C/106/INF/8, Politique de l'OIM relative à l'égalité entre les sexes 2015-2019.

²¹ [Rapport du Conseil économique et social pour 1997. Documents officiels de l'Assemblée générale. Cinquante-deuxième session, supplément n° 3.](#)

²² En consultation avec l'Unité de coordination des questions du genre, la définition a été légèrement modifiée : l'expression « femmes et hommes » a été remplacée par « personnes » afin de rendre compte d'une approche du genre qui tient compte des besoins des personnes des tous genres.

touchés, que les besoins (de protection) des différents groupes soient satisfaits et, ainsi, que les principes de la protection transversale soient respectés.

19. L'intégration de la protection de l'enfance : Cette question fait partie de la protection transversale, qu'elle complète. Etant donné que les enfants représentent souvent une part importante des migrants, des personnes déplacées et des communautés touchées par une crise, la réponse de l'OIM à une crise doit, lors de la conception et de la mise en œuvre de tout projet, réduire au minimum les risques auxquels les enfants sont exposés par inadvertance. La protection de l'enfance dans les situations d'urgence désigne la prévention et la réponse aux situations d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence dont sont victimes les enfants²³. Si l'OIM peut apporter son concours à des activités isolées en matière de protection de l'enfance²⁴, il lui appartient²⁵ de veiller à ce que les aspects relatifs à la protection de l'enfance soient intégrés dans toutes ses interventions en cas de crise. L'intégration de la protection de l'enfance²⁶ signifie apprécier les besoins et les risques particuliers des enfants lors d'exercices de collecte des données (Matrice de suivi des déplacements (MSD) ou autres outils), et incorporer des éléments de nature à répondre aux besoins des enfants dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets relevant d'un ou de plusieurs secteurs d'assistance du COCM. Des activités consistant, par exemple, à participer aux réunions ordinaires de coordination de la protection de l'enfance, à identifier les partenaires de la protection de l'enfance²⁷, à les consulter et les contacter pour élaborer et mettre en œuvre des projets pouvant avoir des conséquences en matière de protection de l'enfance, doivent être prévues au stade de la conception et de la mise en œuvre du projet. Grâce à ses activités interinstitutions spécifiques menées à l'échelle mondiale, régionale et nationale, l'OIM a recueilli une très grande quantité de bonnes pratiques en matière de l'intégration de la protection de l'enfance dans ses diverses interventions en situation de crise et d'après-crise. Exemples : tenir compte des besoins des enfants lors du transport de personnes touchées par une crise et de leur placement dans des structures de transit temporaires ; intégrer des variables concernant spécifiquement les enfants dans les évaluations des déplacements (MSD), et publier des rapports axés sur la protection de l'enfance ; identifier et communiquer des messages concernant la prévention des séparations durant les évacuations humanitaires et/ou d'autres situations provoquées par des déplacements ; selon le contexte, veiller à ce que des espaces accueillants pour les enfants soient aménagés dans les camps et les établissements assimilables à des camps. L'OIM contribue activement aux outils interinstitutions de protection de l'enfance et favorise la coopération et les partenariats dans ce domaine²⁸. Les membres du personnel sont encouragés à consulter le site Internet sur la protection de l'enfance dans les situations d'urgence (www.cpwg.net) pour s'assurer qu'ils utilisent les outils interinstitutions les plus récents et suivent les orientations appropriées.

²³ Définition de la protection de l'enfance donnée par les services s'occupant de la protection de l'enfance, groupe mondial de la protection.

²⁴ L'OIM participe activement à la mise en œuvre d'activités isolées en matière de protection de l'enfance : identification, transport, repérage et regroupement familial d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ; santé mentale et soutien psychosocial d'enfants victimes de violences dans leur environnement naturel et dans le contexte de conflits armés ; prévention de la traite d'enfants, y compris du travail des enfants, et mesures en faveur des victimes ; identification et orientation d'enfants liés à des groupes armés et autres.

²⁵ Depuis octobre 2014, l'OIM est un membre statutaire du Groupe de travail mondial sur la protection de l'enfance, qui est un domaine de responsabilités du Groupe mondial de la protection. A ce titre, elle s'engage à respecter, appliquer et promouvoir les normes minimales pour la protection de l'enfance lors d'interventions humanitaires dans le cadre de ses opérations, activités et projets à tous les niveaux.

²⁶ [Normes minimales pour la protection de l'enfance lors d'interventions humanitaires](#), section sur l'intégration de la protection de l'enfance.

²⁷ Les partenaires de protection de l'enfance pourront être, en fonction du contexte, des autorités nationales chargées des affaires sociales et de l'enfance, des ONG internationales et nationales spécialisées, l'UNICEF et d'autres partenaires des Nations Unies spécialisés dans le domaine de la protection, des membres de la communauté, et les enfants eux-mêmes.

²⁸ Pour de plus amples informations sur l'OIM et les engagements en matière de protection de l'enfance, prière de se référer à la brochure sur l'OIM et les normes minimales pour la protection de l'enfance, disponible sur l'intranet.

Références et annexes

Outils opérationnels de la protection transversale (annexes) :

[Questionnaire sur l'analyse de la situation \(outil 1 – annexe 1\)](#)

[Liste de vérification concernant l'élaboration et l'approbation d'un projet \(outil 2 – annexe 2\)](#)

[Exemple d'indicateurs possibles \(outil 2, partie II – annexe 2\)](#)

[Liste de vérification concernant le suivi et l'évaluation \(outil 3 – annexe 3\)](#)

[Document de référence sur les profils à risque \(annexe 4\)](#)

[Normes par secteur d'assistance du COCM \(annexe 5\)](#)

Références

- BONINO, Francesca (2014), *Evaluating Protection in Humanitarian Action*, ALNAP, 2014
- COMITE PERMANENT INTERORGANISATIONS (2013), *Responsables du IASC, Déclaration sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire*, 2013
- COMITE PERMANENT INTERORGANISATIONS (2011), *Directives opérationnelles sur la protection des personnes touchées par une catastrophe*, 2011
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (2013), *Standards professionnels pour les activités de protection*, 2013
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *document C/106/CRP/20, Principes relatifs à l'action humanitaire, octobre 2015.*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *document C/106/INF/8/Rev.1, Politique relative à l'égalité entre les sexes, novembre 2015.*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *document C/106/INF/9, Politique relative à la protection, septembre 2015.*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *document MC/2355, Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire, 2012*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Lexique de la protection dans les situations d'urgence (document interne), 2015*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *document IN/138, Principes relatifs à la protection des données de l'OIM, 2009*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *document MA/00088, Manuel de protection des données, 2011*
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, MA/66, *Evaluation Guidelines*, 2006
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Manuel sur l'approche de la programmation fondée sur les droits, à paraître*
- GROUPE MONDIAL DE LA PROTECTION, *Brief on protection mainstreaming, 2014*
- GROUPE MONDIAL DE LA PROTECTION, *Manuel de formation sur la protection transversale, 2014*
- GROUPE MONDIAL DE LA PROTECTION, *Manuel pour la protection des déplacés internes, 2007*
- SLIM, Hugo et BONWICK, Andrew (éd.) (2005) : *Protection : An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, Overseas Development Institute, Londres, 2005.
- WORLD VISION, *Minimum Inter-agency Standard for Protection Mainstreaming, 2012*
- ZETTER, Roger (2014) : *Protection des migrants forcés, Commission fédérale des migrations, 2014.*